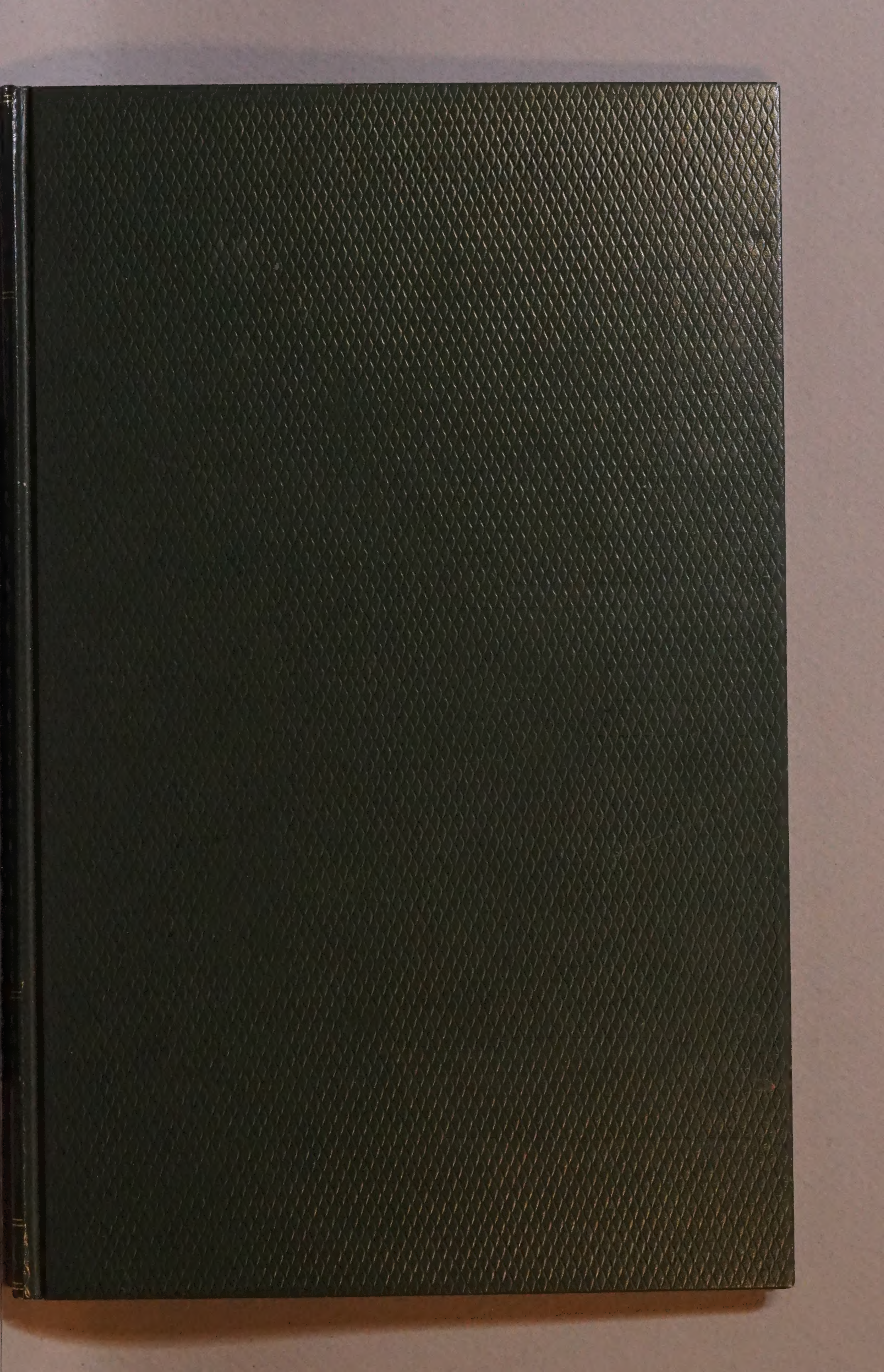
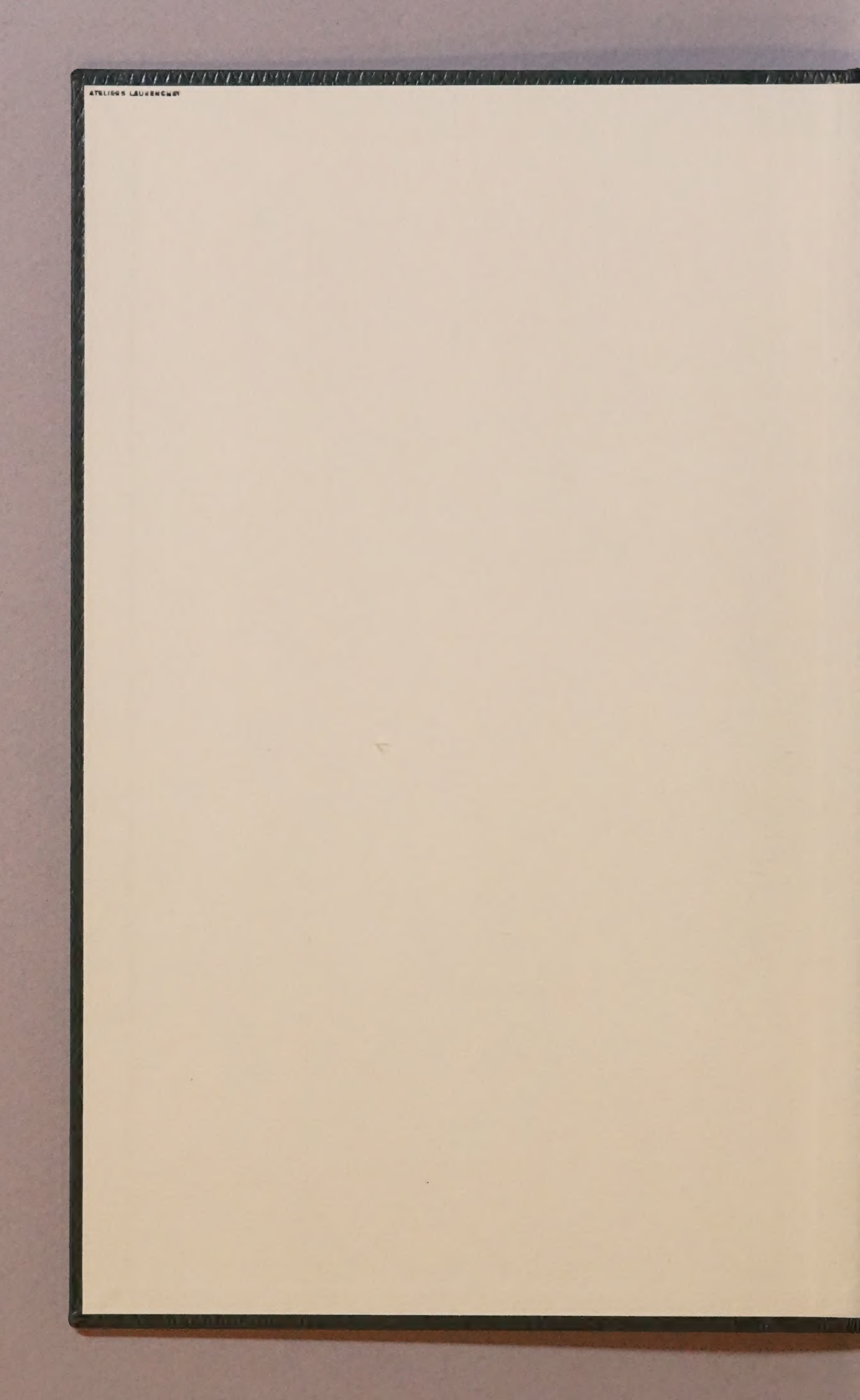



ATELIERS LAURENCHET

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DES NOIRS.

PROCÉDÉ FRANÇAIS.

(Cette qualification a été adoptée parce que le nouveau mode d'émancipation dont il s'agit, indiqué par un habitant des colonies françaises, diffère essentiellement et radicalement, soit du système anglais, soit des autres mesures qui ont été appliquées en divers lieux.)

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE de l'opération proposée par la COMPAGNIE D'ÉMANCIPATION, ayant pour objet d'exécuter dans les colonies françaises, et en commençant par une *expérience* à la Guyane, la TRANSFORMATION INDUSTRIELLE qui doit coïncider avec l'ABOLITION LÉGALE de l'esclavage des noirs.

L'esclavage des noirs, après avoir été supprimé et rétabli, dans les colonies françaises, de 1793 à 1802, a été aboli définitivement dans les colonies anglaises en 1838, et, dans plusieurs autres parties de l'Amérique du Nord et du Sud, après la déclaration d'indépendance des colonies anglaises et des colonies espagnoles.

Toutes les institutions qui consacrent l'esclavage de cette race peuvent être considérées, par conséquent, comme en pleine décadence. Le Gouvernement français, entré dans la voie des réformes depuis 1828, y fait chaque jour de nouveaux pas. La

loi présentement en discussion dans les Chambres est un acheminement encore plus décisif vers l'émancipation définitive dans nos colonies.

Chercher la prospérité des colonies dans le maintien et le développement des institutions de l'esclavage, serait désormais la plus folle et la plus dangereuse des illusions.

Empêcher une mauvaise émancipation, contribuer à en faire faire une bonne, rechercher un meilleur mode de *population* et de *culture* pour les contrées qui voient en ce moment l'esclavage dépérir et qui le verront bientôt disparaître, tel est le but qu'ont dû se proposer, depuis plusieurs années, les habitants des colonies sincèrement dévoués aux intérêts de leur pays, et libres de tout engagement systématique en opposition avec la marche des événements.

Les efforts de la *Société d'études* pour la recherche d'un meilleur procédé de *population* et de *culture* destiné aux régions tropicales, et pour la fondation d'une nouvelle colonie dans la Guyane, ont été dirigés dans cet esprit, et ils ont abouti à l'institution d'une *Compagnie d'émancipation* sur laquelle le moment est venu d'appeler l'attention publique.

L'émancipation des esclaves est une question de *droit*, de *religion*, de *morale* et de *philanthropie;* mais c'est, en même temps, une question INDUSTRIELLE de premier ordre, et la plus compliquée de toutes, puisqu'elle suppose un changement radical dans la constitution de la propriété et dans l'organisation du travail.

La *Compagnie d'émancipation* ne s'occupe ni de la question religieuse dont la solution relève du pouvoir spirituel, ni de la question de droit dont la solution relève de l'État. La *Compa-*

gnie d'émancipation laisse aux moralistes la question morale, aux philanthropes la question philanthropique. — Elle prend les choses où elles sont dans l'œuvre des pouvoirs réguliers de l'État, et s'attache seulement à la question INDUSTRIELLE, c'est-à-dire à cette partie de la réforme qui touche les *intérêts* des maîtres et des esclaves, des planteurs et des marchands, des créanciers et des débiteurs, des ouvriers et des capitalistes.

Aussi longtemps que les propriétaires d'esclaves n'ont pas adhéré volontairement à l'émancipation, il y a un *conflit* politique, religieux et moral, entre les représentants des colonies et l'État, entre les planteurs et les patrons religieux ou administratifs des esclaves, entre les propriétaires de noirs, qui se prétendent plus philanthropes que les amis de l'émancipation, et les philanthropes, qui prétendent que le travail libre est plus productif que le travail esclave.

De quelque côté que soient la vérité et le bon droit dans ce triple *conflit*, il faut reconnaître que le *conflit* est, en lui-même, la circonstance la plus défavorable à une bonne solution ; de telle sorte que l'on pourrait résumer ainsi toutes les difficultés et toutes les conditions du problème :

Le meilleur système théorique échouera, s'il n'obtient pas le concours des planteurs ; — le système théorique le plus mal combiné réussira, s'il obtient le concours des planteurs, ceux-ci ayant, par l'ensemble des faits de la tradition coloniale comme par la possession du sol et des capitaux, une prépondérance virtuelle, pour le bien comme pour le mal, comme agents ou comme obstacles.

Afin d'obtenir le consentement des planteurs, deux choses sont nécessaires : 1° que la religion et la morale convertissent leur conscience, et que l'administration se concilie leur bon

vouloir ; 2° que la science financière excite et satisfasse leur *intérêt*, en leur proposant une combinaison avantageuse.

En agissant efficacement sous ce dernier rapport, la *Compagnie d'émancipation* espère favoriser l'œuvre de l'État et les vues philanthropiques de la religion et de la morale; mais toujours est-il qu'elle n'entend pas proposer autre chose qu'une opération *industrielle* et *financière*, bonne aux conditions suivant lesquelles sont bonnes les opérations de ce genre, c'est-à-dire moyennant sécurité et profit.

Indépendamment de la mesure législative soumise en ce moment aux deux Chambres, le Gouvernement a déjà fait faire tous les travaux préparatoires destinés à éclairer la question d'émancipation.

En 1840 et 1842, le Gouvernement a créé deux commissions, l'une par Ordonnance Royale, sous la présidence de M. le duc de Broglie, afin de préparer un projet de loi sur l'émancipation des esclaves ; l'autre par Arrêté Ministériel, sous la présidence de M. le comte de Tascher, afin d'examiner un plan de colonisation de la Guyane, où l'exécution de l'émancipation est combinée avec les moyens de tirer parti du vaste territoire que la France possède sur le continent sud-américain (1).

Ce dernier projet est le point de départ de la formation de la *Compagnie d'émancipation*.

Les travaux des deux commissions ont été imprimés et distribués aux deux Chambres.

(1) *Rapport de M. le duc de Broglie*, au nom de la commission coloniale. 1 vol. in-4° ; imprimerie royale. — *Procès-verbaux de la commission coloniale*. 2 vol. in-4°. — *Procès-verbaux de la commission de colonisation de la Guyane*. 1 vol. in-4°. — Ces documents se trouvent chez Arthus Bertrand, libraire.

 745

La commission coloniale a présenté deux projets de loi : l'un propose au Gouvernement français d'affecter au payement de l'indemnité allouée aux planteurs une somme de 150 millions de francs, payable au bout de dix ans, avec intérêt composé ; l'autre projet, qui ne libère d'abord que les enfants, donnerait lieu à une dépense de 50 millions seulement, à effectuer dans l'espace de vingt ans.

L'auteur du projet destiné à préparer la formation de la *Compagnie d'émancipation* a proposé que, dans l'une ou l'autre hypothèse, la somme à payer par l'État, au lieu d'être *divisée* et répartie en petites fractions, comme l'indemnité payée par le Gouvernement britannique, soit employée à encourager, de la part des planteurs et des capitalistes européens, la formation d'une ou plusieurs *Compagnies anonymes* qui se chargeraient d'exécuter successivement l'émancipation dans les diverses colonies où l'esclavage des noirs doit être aboli. — Il a été suggéré, en outre, que l'opération serait bien plus facile et bien plus sûre, si le Gouvernement substituait au payement effectif d'une partie du capital des Compagnies, soit la *garantie d'un minimum d'intérêt* (à débattre), soit une *subvention annuelle* votée pour toute la durée de la Charte des Compagnies, et destinée à compléter *éventuellement* un intérêt normal de l'ensemble des propriétés et du capital d'exploitation.

Au moyen de cette subvention *annuelle*, mais éventuelle et seulement complémentaire d'un intérêt à 4 0/0, il y a toute probabilité que l'État fera exécuter l'émancipation, sans aucune dépense pour le trésor public (1).

L'APPLICATION DE CE NOUVEAU MODE D'ÉMANCIPATION COMMENCERAIT

(1) Voir plus bas, page 15, la note explicative concernant ces diverses combinaisons financières.

PAR UNE EXPÉRIENCE A LA GUYANE, ET SERAIT ÉTENDUE, EN CAS DE SUCCÈS, A L'ILE BOURBON, A LA GUADELOUPE ET A LA MARTINIQUE.

Les bases générales du projet financier ainsi que du règlement de travail qui assurerait la civilisation et la liberté des ouvriers, leur bien-être, leur éducation religieuse et morale, sont indiquées aux annexes A et B.

Sur ces bases, il EST PROPOSÉ aux Capitalistes de former une association pour commencer, avec le concours du Gouvernement et des Colons de la Guyane, l'exécution de l'émancipation.

Les propositions soumises aux Capitalistes, aux Colons de la Guyane et au Gouvernement, sont énoncées ci-contre, annexe C.

Il y a lieu de compter sur les dispositions bienveillantes du Gouvernement et sur l'adhésion des principaux Habitants de la Guyane. Mais la coopération des Colons et l'appui du Gouvernement seraient bien mieux assurés et la mise en œuvre du projet bien plus prochaine, si une Compagnie de Capitalistes donnait son concours à l'entreprise, et s'engageait à faire souscrire, d'après les conditions exposées ci-dessus, tout ou partie des 50 millions de francs destinés à former le capital de la Compagnie. — Les conditions de la coopération active des Capitalistes sont énoncées annexe D.

Les avantages spéciaux de ce mode d'émancipation, par opposition au système anglais, sont exposés annexe E.

Nous ferons connaître ultérieurement les statuts de la Compagnie, la composition du Conseil d'Administration, et l'époque de l'émission des titres. IL NE S'AGIT, EN CE MOMENT, QUE D'EXPOSER, POUR UNE DISCUSSION PRÉLIMINAIRE, LES PRINCIPES DE L'OPÉRATION.

ANNEXE A.

Émancipation des esclaves, exécutée comme une opération industrielle.

Changer la condition de l'ouvrier dans une société où l'esclavage est établi, c'est en même temps changer la base de la propriété, c'est changer la situation du maître et toutes les autres circonstances de la culture et du travail.

Le travail des ouvriers libres étant, *mutatis mutandis* (les changements nécessaires une fois opérés), plus productif que celui des esclaves, et toute société, où la rémunération est proportionnelle au travail, étant supérieure, par la somme générale des lumières et des richesses comme par l'influence des bonnes mœurs, à la société où la classe la plus nombreuse est opprimée et privée de ses droits civils et industriels, il faut admettre, comme axiome de la science économique, que, dans un temps donné, l'émancipation peut et doit, par sa propre fécondité, racheter et payer le personnel et le matériel de la servitude.

Envisagée ainsi, l'émancipation des esclaves est une opération à terme, où le report progressif des valeurs actives de la liberté se substituant graduellement aux non-valeurs et aux nombreux déchets de la servitude, arrive, au bout d'une certaine période, à compenser intégralement le prix de l'*ancienne propriété*, « l'homme esclave et sa glèbe, liés improductivement l'un à l'autre, »— et à créer une *nouvelle propriété*, « la terre, dégagée du fardeau de sa bête de somme et enrichie par le travail volontaire et rémunéré de l'homme libre. »

En conséquence, l'émancipation légale des esclaves, en tous pays, — quels que soient les termes et les conditions de la loi civile et politique qui la proclamera, — doit être précédée, accompagnée ou suivie, mais, en tout cas, complétée par une opération industrielle et financière.

Pour engager volontairement une pareille opération, il faut que toutes les parties y trouvent leur *intérêt*.

Pour que cette opération obtienne un succès réel et non pas un succès contestable, comme l'émancipation anglaise, il faut aussi que toutes les parties, *Maîtres*, *Esclaves*, *Capitalistes de la métropole* et *Gouvernement*, voient clairement qu'ils y trouveront leur *profit*.

La combinaison proposée, pour réaliser l'émancipation dans les colonies françaises, réunit ces diverses conditions. Elle repose sur les bases suivantes :

I. LIQUIDATION ET NOVATION DE L'ANCIENNE PROPRIÉTÉ COLONIALE. Avant d'entrer dans le nouveau régime, les propriétaires de chaque colonie (ou de chaque commune, lorsqu'il s'agit d'une grande colonie), se forment en association de garantie mutuelle; ils font évaluer leur propriété indivise, *esclaves*, *terres* et *usines ;* ils constituent un *Grand livre* sur lequel chacun est inscrit pour une somme égale à la valeur estimative de sa propriété.

Les titres de chaque propriétaire sont représentés par ses *actions* dans la Compagnie.

Au moment où cette première opération est terminée, il n'y a plus d'*esclaves*, il n'y a plus de *maîtres*, il n'y a plus même de *plantations*. Il y a des *propriétaires d'actions* dans une nouvelle Compagnie, des *terres et usines* à exploiter d'après de nouveaux principes, des *ouvriers libres* à employer à des travaux appropriés à leur nouvelle condition.

II. CONSOLIDATION DE L'ANCIEN CAPITAL AINSI TRANSFORMÉ. L'État a sanctionné la possession de l'homme, il a autorisé l'emploi de capitaux considérables dans ce genre de propriété : en décrétant l'abolition de l'esclavage, il doit une *compensation*, aussi complète que possible, à l'ancien propriétaire.

L'État règle cette compensation, soit en garantissant le capital sur le pied du cours de sa *rente*, soit en allouant à la Compagnie une *subvention* équivalente.

La *garantie* d'*intérêt*, ou *la subvention annuelle* équivalant

à la garantie, présentent le double avantage de consolider complétement la valeur de l'ancienne propriété coloniale, sur le même pied que la propriété dans la métropole, et de n'obliger l'État à une dépense qu'autant que l'opération d'émancipation ne réussirait pas. Or, en substituant un bon système de travail à l'ancien système d'esclavage, l'État peut être assuré d'avance que l'exécution de l'émancipation ne lui coûtera rien.

III. **FORMATION D'UN NOUVEAU CAPITAL D'EXPLOITATION.** L'ancienne propriété coloniale s'est établie au moyen d'avances que les marchands d'Europe ont faites aux planteurs. La consolidation de cette propriété par la garantie de l'État (ou l'équivalent) et la division de la propriété en *actions* donnent au marchand d'Europe la facilité de rentrer dans ses avances, et au planteur le moyen de se libérer, sans que la propriété soit vendue aux enchères et sans que le capital de l'indemnité soit détourné, ainsi qu'il est arrivé pour la plus grande partie des 500 millions de francs accordés par l'Angleterre, de l'objet principal de l'indemnité légale. — L'indemnité doit avoir, en effet, pour objet et pour résultat, de restituer à la propriété coloniale, en moyens d'exploitation, le capital, le *stock humain* qui lui est enlevé par l'émancipation des esclaves.

Le concours de l'État, pour l'établissement d'un nouveau régime colonial, devra inviter les capitalistes de la métropole à former un nouveau fonds d'exploitation, afin de développer le travail et la culture. On ajoute donc au capital d'évaluation des terres, usines et esclaves, *un tiers en sus*, en nouvelles actions pour un fonds d'exploitation.

IV. **EMPLOI ET CONDITION DES OUVRIERS LIBRES.** Les anciens esclaves sont rendus à la liberté par le Gouvernement, d'accord avec leurs anciens maîtres. Les esclaves ne forment plus un troupeau, réuni sur chaque plantation. Ils forment des *Municipalités*, soumises à la législation politique et civile, des *Corporations industrielles* soumises aux règlements généraux de la Compagnie.

Les travaux sont exécutés à la *tâche*. Toute *tâche* sera payée

en deux portions : 1° une portion *fixe*, calculée d'après la moyenne du prix des denrées coloniales en France depuis dix ans; 2° une portion *variable* imputable sur les bénéfices de la Compagnie. A cet effet, 25 0/0 sont prélevés sur les bénéfices annuels, pour faire face au payement de cette portion variable du salaire.

V. RÉGIME D'EXPLOITATION DES TERRES. La division à nouveau des propriétés, dont la réunion forme une partie du capital de la *Compagnie d'émancipation*, a lieu d'après un plan général d'exploitation. Ces propriétés peuvent être revendues, louées, affermées, gérées pour compte de la Compagnie.

Les opérations de *culture* sont distinctes des opérations de *fabrication.*

Les *cultures* sont établies de manière à favoriser la petite propriété, mais subordonnées à des règles générales d'administration.

Toutes les *fabrications* et *préparations* de sucre, café, coton, cacao, sont organisées en grande échelle.

Les petits propriétaires, qui seront très-nombreux, ne peuvent cultiver et faire cultiver que des denrées d'exportation, sucre, café, coton, cacao, riz, tabac, plantes oléagineuses, etc., etc.

Les vivres et plantes alimentaires sont cultivés en grand pour le compte de la Compagnie coloniale, qui sera tenue de les livrer en abondance et à un prix très-modéré.

L'interdiction de la culture des vivres et l'introduction de la petite culture, pour les denrées coloniales, sont les deux principes fondamentaux du règlement d'exploitation. Ils assurent l'abondance des substances alimentaires et une augmentation des produits d'exportation, au lieu de la diminution considérable qui a marqué la première période de l'émancipation dans les colonies anglaises.

La spéculation sur la vente des objets de consommation est interdite à la Compagnie. Elle ne peut les vendre que par commission.

ANNEXE B.

Renseignements spéciaux sur la condition des anciens esclaves et des ouvriers libres de toute race suivant le nouveau mode d'émancipation.

I. Principes généraux. Le règlement de travail a pour but de réaliser toutes les intentions de l'État sur l'émancipation des esclaves, et d'assurer, en même temps, le moyen de maintenir les cultures d'exportation.

II. Garantie de travail. La Compagnie coloniale assure et garantit à toute famille, à toute personne, de tout âge et de tout sexe, établie sur son domaine, le travail, l'emploi de son industrie, les premières avances de l'apprentissage d'une profession agricole ou industrielle, et, au moyen d'une épargne réglée par les statuts de la Compagnie, des moyens d'existence, dès le moment où l'incapacité de travail est constatée.

Une dotation de 150 francs sera accordée à chaque ouvrier libre comme première mise à la *caisse d'épargne* et comme première mise d'*entretien* et d'*équipement*.

III. Organisation des ouvriers libres. Le corps des ouvriers libres sera réparti en *Communes* pour ce qui concerne les relations civiles et administratives; il sera organisé en *Corporations industrielles*, pour ce qui concerne le travail, en *Conseils de famille* pour ce qui concerne la morale et la vie domestique.

Les ateliers seront divisés et classés suivant l'âge et le sexe, savoir: les enfants, adultes et vieillards masculins; les enfants, adultes et vieillards féminins.

Il y aura, pour chaque Commune, *une Corporation industrielle* et *un Conseil de famille.*

Les relations sociales des familles entre elles, et la bonne intelligence des ménages, seront placées sous la surveillance *des Conseils de famille*. Ces conseils de famille exerceront une tu-

telle officieuse sur tous les faits placés en dehors de la loi.

Les intérêts du corps des ouvriers libres seront représentés et gérés par des *syndics*. La Compagnie payera aux ouvriers un salaire divisé en deux portions : 1° un salaire fixe ; 2° une portion variable, représentée par une participation de 25 0/0 sur tous les bénéfices de la Compagnie, attribuée au corps des ouvriers libres. (Voir *annexe* A.)

La *Compagnie d'émancipation* s'efforcera d'attirer à la civilisation les tribus d'Indiens qui se trouveront dans les environs de son domaine, et de les soumettre à ses institutions. Il sera créé des villages spéciaux à cet effet.

IV. Droit de propriété. Les ouvriers libres pourront acquérir de la terre, mais en lots d'une certaine étendue.

La culture des vivres sera réglée d'une manière spéciale.

La pêche, la chasse, la petite navigation seront soumises à des règlements particuliers.

V. Dotation. La dotation accordée à chaque ouvrier sera divisée en trois parties :

150.	70 fr.	pour première dépense d'entretien.
	40 »	pour première dépense d'équipement.
	40 »	pour première mise d'un livret de caisse d'épargne.

VI. Soins médicaux. Moyennant un abonnement de 2 centimes par jour, 7 fr. 50 c. par an, pour chaque personne, la Compagnie s'engage à fournir à tous les ouvriers soumis à sa Charte, les médicaments et les soins médicaux.

VII. Instruction religieuse. Il y aura, pour chaque Corporation de 1,000 personnes, une Chapelle avec École et Salle d'asile.

La prière du matin et la prière du soir devront se faire dans la chapelle commune.

Chaque ouvrier libre payera, pour le culte, une cotisation annuelle de 7 fr. 50 c.

La *Compagnie d'émancipation* se chargera de pourvoir au surcroît de dépense.

L'assistance aux diverses classes d'instruction sera obligatoire pour toute la population soumise au règlement de la Compagnie.

VIII. Éducation civile. — 1° *Écoles*. Il y aura une école par commune. — 2° *Salles d'asile*. A partir de l'époque du sevrage, tous les enfants jusqu'à sept ans, seront tenus dans les salles d'asile pendant les heures de travail de leurs parents.

IX. Épargne. Il y aura une caisse d'épargne par *Corporation*.

L'épargne générale des ouvriers libres sera formée,

D'une part, par le prélèvement de 5 0/0 sur les 25 0/0, qui leur sont accordés comme portion dans les bénéfices de la Compagnie;

D'autre part, par le fonds de première mise alloué à chaque personne avec la destination spéciale de l'épargne, et au moyen d'une retenue sur le salaire journalier.

X. Vieillards et infirmes. Les vieillards et infirmes seront entretenus au moyen de la pension qui résultera :

1° De leurs propres épargnes ;

2° D'une contribution de la masse d'épargnes ;

3° D'une contribution de la caisse de réserve de la Compagnie.

XI. Mariages. A l'occasion du mariage, la Compagnie accorde à chaque conjoint un supplément de dotation de 100 fr.

Après la promulgation de la Charte de la Compagnie, les personnes vivant en concubinage ne seront point admises dans la société des familles, et seront exclues de toute participation à la prime de 25 0/0 sur les bénéfices.

XII. Récompenses et peines. Les *Corporations* auront un règlement de travail, et les *Conseils de famille* auront un règlement moral.

Le *règlement moral* comprendra les bonnes actions et les fautes de la société domestique.

Le *règlement de travail* comprendra les bonnes actions et les fautes de l'atelier.

Les récompenses seront décernées par un *Jury d'honneur*. Les peines seront infligées par un tribunal consulaire dit *Conseil des prud'hommes*.

L'application du *règlement de travail* et *du règlement moral* ne comportera aucune peine afflictive et infamante, telle que le fouet, le carcan, etc., etc.

Le *Conseil des prud'hommes* aura seulement la faculté de condamner les ouvriers réfractaires à l'atelier de discipline et à l'amende : quant aux délits plus graves, ils seront du ressort des pouvoirs politiques.

XIII. Révision du règlement de travail.

Le règlement général de la Compagnie et les deux règlements spéciaux des *Corporations* et *des Conseils de famille*, seront soumis à être revisés, quinze ans après la promulgation de la charte de la Compagnie.

ANNEXE C (1).

Première expérience à la Guyane française. — Propositions soumises aux Capitalistes, aux Colons de la Guyane et au Gouvernement français, pour l'exécution de l'émancipation dans cette colonie.

Il sera formé, sous le titre de *Compagnie d'émancipation pour la Guyane française*, une association agricole et industrielle, ayant pour but, 1° de réaliser l'émancipation des esclaves,

(1) La garantie d'un minimum d'intérêt ou d'une subvention équivalente est présentée ici comme la base financière du nouveau mode d'émancipation. Cette combinaison a paru la plus simple et la moins onéreuse à l'État; c'est d'ailleurs la seule qui ait été jugée acceptable par ceux des habitants de la Guyane dont l'adhésion est assurée. Il existe, néanmoins, d'autres moyens de donner toute sécurité aux actionnaires, et d'autres combinaisons qui, aux yeux de certains capitalistes et financiers, pourraient même paraître préférables; par exemple, *le payement par l'État d'une somme une fois donnée à titre d'indemnité,— ou bien un prêt accordé par l'État, — ou bien l'union de ces deux derniers modes de concours, c'est-à-dire du* PRÊT *et de l'*INDEMNITÉ.

Il convient de ne repousser systématiquement aucune de ces combinaisons, et d'admettre l'hypothèse de la garantie d'un minimum d'intérêt, seulement comme première base de discussion. L'essentiel est que le mode de concours qui sera accordé par l'État, assure le classement avantageux des titres de la Compagnie parmi les valeurs négociables sur les marchés d'Europe. A cette condition, le Conseil d'Administration chargé de conduire la négociation à entamer avec le Gouvernement, devra rester maître de traiter sur les bases les plus avantageuses.

Il y a une réserve analogue à faire au sujet de la colonie qui est présentée comme champ d'exécution pour une première expérience. La *Guyane* est, en effet, le champ le plus favorable, soit par les ressources du pays, soit par le chiffre réduit de sa population esclave, qui est seulement de 15,000 personnes, et qui exige par conséquent un moindre effort de la part des Capitalistes et du Gouvernement. Mais toutes nos colonies à esclaves, l'île Bourbon, la Guadeloupe, la Martinique, peuvent se prêter également avec avantage à l'application du nouveau mode d'émancipation. Si donc la préférence des Capitalistes se dirige vers un autre point que la Guyane, ou s'il n'est pas possible de traiter équitablement avec les habitants de cette dernière colonie, le capital souscrit par la Compagnie pour l'expérience du nouveau mode d'émancipation, sera porté sur un autre point choisi d'un commun accord.

soit avec le concours des colons, soit au moyen du rachat de leurs propriétés; 2° d'opérer la colonisation des terres vacantes.

Le capital de la Compagnie se composera :

1° De la somme des valeurs représentant, après estimation contradictoire entre l'État, les Capitalistes et les Habitants, le prix des esclaves ainsi que des plantations et usines rurales, environ . . . . 40,000,000 fr.

2° D'un fonds d'exploitation équivalant au quart de la valeur estimative des propriétés, environ 10,000,000

50,000,000 fr.

L'évaluation préalable des propriétés aura lieu par un Jury, soit qu'il s'agisse d'*achat* ou d'*apport* à faire à la Compagnie.

Les titulaires inscrits sur le grand livre de la Compagnie pourront, *suivant certaines formes à déterminer ultérieurement*, transporter soit leurs titres eux-mêmes, soit les coupons d'intérêt et de dividende.

Un minimum de 4 0/0 d'intérêt sur l'ensemble du capital de la Compagnie (ou l'équivalent) sera garanti par l'État, pendant un terme de *quarante-six ans et trois cent vingt-quatre jours.*

Ce terme sera celui de la *Charte* de la Compagnie.

La durée de la société est calculée de telle manière que le capital puisse être reproduit par la retenue de 1 pour cent comme fonds d'amortissement.

A partir du jour de la constitution de la Compagnie, la qualification *d'esclave* sera abolie.

Les personnes de toute race jouiront de la qualité d'hommes libres et de tous les droits civils et politiques; elles seront soumises, quant aux conditions et à la police du travail, aux règlements de la Compagnie, sanctionnés par l'État, etc., etc. (Voir les annexes A et B.)

La société sera *anonyme*, c'est-à-dire qu'elle sera constituée de telle façon que les actionnaires ne soient jamais responsables au delà du capital qu'ils auront effectivement souscrit.

La Compagnie bornera ses opérations à la culture, à la mise en valeur du sol et à la fabrication des denrées d'exportation, sauf à profiter de toute modification avantageuse qui pourra intervenir dans la législation générale des colonies françaises.

Le siége de la Compagnie sera établi à Paris et à la Guyane.

La Compagnie sera administrée, à Paris, par un conseil d'administration nommé par les actionnaires ; à la Guyane, par des délégués du Conseil d'administration, etc., etc.

ANNEXE D.

Formation du capital de la Compagnie.

I. NÉCESSITÉ DE CONSTITUER D'ABORD LE CAPITAL. Pour réaliser l'opération dont il s'agit, et pour assurer soit le concours du Gouvernement français, soit le concours d'un nombre suffisant de Planteurs, la meilleure marche à suivre est de former le capital d'exploitation et de le tenir prêt.

Le capital d'exploitation est le moyen d'exécution du nouveau mode d'émancipation ; il est essentiel que la formation de ce capital précède la conclusion définitive de toute négociation soit avec les propriétaires d'esclaves, soit avec le Gouvernement français.

II. PROFITS ET DIVIDENDE DE L'OPÉRATION. En admettant que la première opération ait lieu sur tout ou partie des propriétés de la Guyane française, les chiffres suivants, extraits de la *statistique officielle* publiée par le Département de la marine et des colonies, donneront un aperçu des profits et du dividende qu'une telle opération doit présenter.

D'après la *statistique officielle* pour 1840, la valeur approximative des propriétés rurales dans la Guyane française s'élevait à 33,186,340 fr.

Le revenu net, déduction faite de 1,600,000 fr. pour les frais d'exploitation, est évalué 4,500,000 fr.

Ce revenu de 4,500,000 fr. comparé au capital qui est estimé soit 33,000,000, équivaut à 13 p. 0/0 par an.

Supposons que les frais d'exploitation, sous le régime de liberté, s'élèveront au double de ce qu'ils étaient sous le régime d'esclavage, il faut déduire de 4,500,000 fr.
la somme de 1,600,000 fr.

Il reste pour revenu net.... 2,900,000 fr.

Ce qui réduit l'intérêt du capital à 8 3/4 p. 0/0.

Supposons encore qu'en outre des frais d'exploitation aug-

mentés du double, il soit nécessaire de prélever, sur le revenu net, 25 p. 0/0 attribués comme part dans les bénéfices aux ouvriers libres, l'intérêt du capital sera encore d'environ 6 1/4 p. 0/0.

Ce dernier calcul est extrêmement rigoureux. Il n'est pas tenu compte 1° de l'augmentation effective de travail qui doit avoir lieu, par la substitution du travail volontaire, rémunéré et payé à la tâche, au travail forcé et pire que gratuit, par conséquent accompli sans zèle ; 2° de l'augmentation de produits qui résultera d'une meilleure distribution des cultures, de meilleurs procédés de fabrication, de l'établissement de nouvelles industries ; 3° des économies de frais de gestion, commission de vente, dû croire, courtage, etc. etc., qui résulteront de l'action directe de la Compagnie, soit pour la vente des produits, soit pour l'achat des objets de consommation.

Ces économies peuvent être estimées à une augmentation de 3 p. 0/0 sur le revenu net.

Quant à l'augmentation des produits, elle a été estimée au double, dans un mémoire spécial que l'on pourra consulter, par le seul effet de l'application d'un plus grand nombre de bras à la culture du sucre, et par la fabrication dans les grandes usines.

A ce compte, l'intérêt du capital qui vient d'être calculé à un minimum de 6 1/4, serait donc augmenté :

Par l'accroissement des produits,.. de...	6 1/4	9 1/4
Par la réduction des dépenses,.. de.....	3 0/0	

Ce qui porterait le produit net, dans le nouveau régime, à 15 1/2 pour 0/0.

III. GARANTIES CONTRE TOUT RISQUE DE PERTE, SOIT DU REVENU ORDINAIRE DE 3 0/0, SOIT DU CAPITAL. Le revenu de la rente et de la propriété foncière en Europe, est de 3 0/0, capital garanti. Les conditions de l'argent placé dans la Compagnie d'émancipation seront au moins les mêmes, soit quant au revenu, soit quant au capital.

Ce placement se fera sans aucun risque, puisque le Gouver-

nement, au lieu de payer une indemnité aux planteurs, assurerait, pendant quarante-six ans, un intérêt à 5 p. 0/0 de leur capital, et 1 p. 0/0 pour fonds d'amortissement; le Gouvernement assurerait du moins une subvention annuelle complémentaire de cette garantie, ce qui revient absolument au même.

Le Gouvernement, de son côté, trouve un grand avantage dans cette combinaison, puisqu'il est certain que l'opération ne commencera à lui devenir onéreuse que dans le cas où les produits, au lieu d'être augmentés du double, comme on peut l'espérer, arriveraient à diminuer de plus d'un tiers.

Les résultats de l'expérience faite par l'Angleterre dans les Indes occidentales, sont là pour démontrer que, même dans les conditions les plus défavorables au maintien de la culture des denrées d'exportation, la production n'a jamais diminué de plus d'un tiers.

Quoique le planteur obtienne, sous le régime de l'esclavage, un revenu qui a été évalué ci-dessus à 15 p. 0/0, IL N'A PAS DE CAPITAL FIXE ET DISPONIBLE. Par cette raison, le planteur a intérêt à accepter, au moment où sa propriété subit une complète transformation, une combinaison qui lui assure un capital disponible, un intérêt ordinaire de ce capital, et qui lui laisse toutes les chances de bénéfices.

Ainsi il est évident que tout capital, employé à réaliser l'émancipation aux conditions énoncées dans les annexes A, B et C, rapportera au moins un intérêt annuel de 5 p. 0/0; que ce capital doit, selon toute probabilité, rapporter un bénéfice qui peut varier entre 6 et 15 p. 0/0, et qu'enfin il ne pourra jamais être perdu.

IV. SOUSCRIPTION DU CAPITAL. Par toutes ces considérations, il doit être facile de faire souscrire *conditionnellement*, c'est-à-dire pour le cas où le concours du Gouvernement serait obtenu, le capital nécessaire à une première opération.

761

ANNEXE E.

Principaux résultats du nouveau mode d'émancipation, — par opposition au système anglais.

I. Ce mode d'émancipation détruit, radicalement et immédiatement, l'ancien droit de propriété du maître sur l'esclave : — dans les colonies anglaises, l'*apprentissage* a été une lutte organisée entre le maître et l'esclave.

II. Il détruit, radicalement et immédiatement, toutes les conditions matérielles de l'esclavage, demeures, cultures, etc., en substituant la *Commune*, demeure de l'ouvrier libre, à la *Plantation*, qui n'est qu'un parc à esclaves : — dans les colonies anglaises, où l'exécution de l'émancipation a commencé, il y a plus de dix ans, la commune rurale n'est pas encore fondée.

III. Il assure l'unité dans le mode d'application du principe : — suivant le système anglais, chaque colonie, chaque district, chaque habitation a eu recours à un mode d'application différent.

IV. Il simplifie, autant que possible, la plus grande difficulté, qui consiste à faire prendre aux propriétaires, géreurs et économes, et même aux ateliers, les *habitudes* d'un nouveau régime, inconnu jusque-là. Toutes ces difficultés se réduisent, en effet, à une seule : *bien composer le conseil d'administration de la Compagnie :* — la résistance individuelle des propriétaires et des géreurs, suivant leurs préjugés ou leurs caprices, la concurrence des propriétaires entre eux pour la hausse des salaires, ont fait naître de grandes difficultés dans l'application du système anglais.

V. Il associe, tout d'un coup, l'ensemble de la population esclave à toutes les fonctions, à tous les intérêts, à tous les de-

voirs de la société civilisée : — cela n'a pas eu lieu dans le système anglais.

VI. Il donne à l'ancien esclave la première garantie de toute liberté, un capital : — cela n'a pas eu lieu non plus dans le système anglais.

VII. Il fournit le moyen de connaître l'entière vérité sur la production coloniale, les dépenses réelles et les revenus réels des diverses branches de culture : — ce qui est resté jusqu'ici dans le vague.

VIII. Il permet de faire les dépenses et les divers arrangements nécessaires pour introduire les nouvelles industries que comporte le régime de liberté, et pour remplacer les procédés vicieux du régime de l'esclavage, en substituant les outils et les machines au *travail manuel*, sans priver d'ouvrage le travailleur, sans réduire son salaire, et en le faisant participer lui-même aux bénéfices de ce changement : — l'absence d'une combinaison de ce genre peut être considérée comme la cause principale des pertes que les planteurs anglais ont subies.

IX. Il étend la prévoyance de la société sur tous les intérêts temporels de la race noire : — ce que les missionnaires et autres ministres de l'Évangile n'ont pu obtenir qu'imparfaitement, dans les colonies anglaises.

X. Il fait disparaître toute occasion de conflit entre les diverses races, le principe de l'*égalité* et de la *fusion* s'établissant par le règlement de la Compagnie et non par l'initiative de quelques-uns, toujours contrariée par les préjugés du grand nombre : — la fusion des races et la destruction du préjugé de la couleur n'ont fait que des progrès relativement très-lents, dans les colonies anglaises.

XI. Il assure les nouveaux libres, par la fixation du salaire et la participation aux bénéfices, contre tous les mauvais effets qui

pourraient résulter de la concurrence d'une nombreuse immigration : — la crainte des effets de cette concurrence est le motif réel de la résistance que la Société abolitionniste de Londres oppose au développement de l'immigration.

XII. Il accomplit, quant aux intérêts de la race blanche, l'œuvre libérale que se proposent les promoteurs de l'émancipation : — il est trop certain que les intérêts des planteurs ont été négligés, ou mal sauvegardés, dans les colonies anglaises.

EFFET GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION.

Nouveau développement des sentiments moraux et religieux par leur alliance avec la *science* et l'*industrie*. Grande puissance d'impulsion produite en faveur de l'abolition de l'esclavage, en démontrant que cette mesure peut se réaliser d'une manière profitable à tous les intérêts et sans être onéreuse pour les États : les pertes éprouvées par les planteurs, et la diminution des produits d'exportation, dans les colonies anglaises, ont beaucoup contribué à refroidir l'esprit public en Europe, pour la cause de l'émancipation.

Paris, le 15 mars 1845.

Signé : L'auteur du projet,

JULES LECHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

19-222

